

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**



1 février 2011

Pièce n°1

Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France
Réclamation n° 64/2011

RECLAMATION

Enregistrée au secretariat le 28 janvier 2011



EUROPEAN ROMA AND TRAVELLERS FORUM
EVROPAKO FORUMO E ROMENGO THAJ E PHIRUTNENGO
FORUM EUROPÉEN DES ROMS ET DES GENS DU VOYAGE

Réclamation déposée par le Forum européen des Roms et des Gens du voyage contre la France pour violation des article 16, 19§8, 30 et 31§3 de la Charte sociale européenne révisée, lus seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination énoncée à l'article E.

Janvier 2011
Strasbourg

Table des matières

I. Recevabilité	4
II. Exposé des faits	7
III. Conclusion	41

I. Recevabilité

1.1 Compétence du FERV, organisation auteur de la réclamation

Le Forum européen des Roms et des Gens du voyage est une entité juridique à but non lucratif de droit français qui a pour objet de veiller à ce que les Roms et les Gens du voyage puissent effectivement exercer l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégés par les instruments juridiques du Conseil de l'Europe. Aux termes de l'article 2 de son Statut, il entend promouvoir la lutte contre le racisme et la discrimination, faciliter l'intégration de ces groupes de population au sein des sociétés européennes et favoriser leur participation à la vie publique. Pour ce faire, le Forum se propose notamment, pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ces populations, de mener à bien des initiatives aux niveaux les plus appropriés, essentiellement dans les domaines du logement, de la santé, de l'éducation et de l'emploi. D'autres informations sur le FERV sont disponibles sur son site web www.ertf.org.

1.2 Applicabilité à la France de la Charte sociale européenne révisée et du Protocole additionnel à la Charte sociale de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives

La France a signé la Charte sociale européenne de 1961 le 18 octobre 1968 et a déposé son instrument de ratification le 9 mars 1973. Elle a signé le 9 novembre 1995 le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives, et le 3 mai 1996 la Charte sociale européenne révisée; elle a ratifié ces deux textes le 7 mai 1999.

1.3 Applicabilité à la France des articles 19§8 et 31§3 de la Charte sociale européenne révisée

Conformément aux déclarations figurant dans l'instrument de ratification de la Charte sociale européenne révisée de 1996, déposé par la France le 7 mai 1999, la France se considère liée par tous les articles de la Partie II de la Charte sociale européenne révisée.

2. Conformité du Forum européen des Roms et des Gens du Voyage au regard des critères du Protocole additionnel

2.1. Conformité avec l'article 1 (b) du Protocole additionnel de 1995

Le FERV soumet la présente réclamation collective au Secrétaire exécutif¹, agissant au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, et ce conformément au système de réclamations collectives établi par le Conseil de l'Europe le 9 novembre 1994 aux fins de garantir la pleine réalisation des droits sociaux pour tous.²

Contrairement aux instances visées aux articles 1(c) et 2§1 du Protocole additionnel, les organisations internationales non gouvernementales habilitées à soumettre des réclamations collectives ne doivent pas nécessairement relever de la juridiction de la Haute partie contractante mise en cause. Le FERV peut ainsi présenter une réclamation collective contre les pays qui ont ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte révisée, ou les deux, et qui ont accepté d'être liés par le mécanisme de réclamations collectives, sans préjudice de toute autre condition de recevabilité.

Le FERV est doté du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et figure sur la liste des organisations internationales non gouvernementales habilitées à présenter des réclamations collectives arrêtée par le Comité gouvernemental.

2.2. Conformité avec l'article 3 du Protocole additionnel de 1995

Les activités du FERV lui confèrent la compétence nécessaire pour les questions sur lesquelles porte sa réclamation.

L'article 2 de son Statut est ainsi libellé.

- Le FERV a pour objet de promouvoir l'exercice effectif, par les populations visées à l'article 1.2, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégés par les instruments juridiques du Conseil de l'Europe et autres instruments juridiques internationaux applicables. Il entend lutter contre le racisme et la discrimination, faciliter l'intégration de ces populations dans les sociétés européennes et renforcer leur participation à la vie publique et aux processus décisionnels.

¹ Conformément à l'article 22, Partie VIII, du Règlement du CEDS entré en vigueur le 29 mars 2004 en remplacement du Règlement du 9 septembre 1999.

² Voir le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, Série des Traités européens n° 158 (ci-après, « le Protocole additionnel »).

- Le Forum entend formuler des propositions pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ces populations, qu'elles soient sédentaires ou itinérantes.

- L'activité du Forum ne poursuit pas de but lucratif ; toutes les sommes perçues sont investies dans ses activités, conformément à l'objectif visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Le FERV entend également mener à bien toute autre activité licite qui pourrait être utile aux Roms et Gens du voyage.

A cet égard, **il milite pour la protection de tous les Roms européens contre la discrimination en matière de droits sociaux et de droits de l'homme.**

Le FERV participe activement au travail des OING au Conseil de l'Europe et est compétent dans les domaines d'activité liés aux droits sociaux et à la Charte sociale européenne.

3. Conformité avec l'article 1 du Règlement du système de réclamations collectives

Aux termes de l'article 8.3 (i) du Statut du FERV, son Président représente le Forum dans toutes ses fonctions ou délègue ses tâches aux membres du Comité exécutif.

II. Exposé des faits

1) Actes illicites commis de manière systématique par des agents de la démocratie française ayant pour cible directe la population rom

L'évacuation forcée des logements occupés par des Roms et l'expulsion de ces derniers n'est pas un phénomène nouveau en France. Depuis 2007 au moins, de nombreux Roms ont ainsi été expulsés de France, dans le cadre de divers dispositifs. Quelque 10 000 d'entre eux semblent en effet avoir été renvoyés en Roumanie et en Bulgarie ces dernières années.

La situation des Roms s'est toutefois considérablement détériorée en France après que le Président Sarkozy eut annoncé, les 21 et 28 juillet 2010, la mise en œuvre d'une nouvelle politique concertée d'évacuation forcée et d'expulsion en masse de campements dits illégaux.

Outre que cette politique a des effets discriminatoires sur la population rom, elle témoigne aussi d'une évidente volonté de discrimination. La circulaire du 5 août 2010 diffusée aux chefs de la police en août 2010 et signée du Directeur de cabinet du Ministre de l'Intérieur indiquait que: « trois cent campements ou installations illicites devr[ai]ent avoir été évacués d'ici trois mois, en priorité ceux des Roms », et qu'« il rev[enait] donc, dans chaque département, aux préfets d'engager une démarche systématique de démantèlement des camps illicites, en priorité ceux de Roms.

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Paris, le 05 AOUT 2010

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales

*à Monsieur le Préfet de police Monsieur le Directeur général de la police nationale
Monsieur le Directeur général de la gendarmerie nationale Mesdames et Messieurs les
Préfets (pour action)*

Monsieur le Secrétaire général

OBJET : *Evacuation des campements illicites*

Références : - *Télégramme en date du 30 juillet 2010*

- Circulaire IOC/K/1016329/J du 24 juin 2010

Le Président de la République a fixé des objectifs précis, le 28 juillet dernier, pour l'évacuation des campements illicites : 300 campements ou implantations illicites devront avoir été évacués d'ici 3 mois, en priorité ceux des Roms. Dans son discours de Grenoble, le 30 juillet dernier, **le Président de la République a demandé de procéder d'ici la fin septembre au démantèlement des camps** qui font dès à présent l'objet d'une décision de justice et, lorsque cette décision n'a pas encore été prise, d'engager les démarches pour qu'elle intervienne le plus rapidement possible.

Pour mettre en œuvre ces décisions, dès le 30 juillet, les préfets de zone ont été réunis et ont reçu toutes instructions et informations utiles.

Lors de cette réunion, des **objectifs précis en matière d'opérations d'évacuation ont été fixés** en fonction de la situation de chaque zone de défense et de sécurité sur la base des états département par département établis aux 21-23 juillet.

Le 30 juillet, suite à la réunion avec les préfets de zone, je vous ai adressé un télégramme d'instructions, et les préfets de zone vous ont réunis pour arrêter les modalités de mise en œuvre de ces directives.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01-49.27.49.27 - 01.40.07.60.60

ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Il revient donc, dans chaque département, aux préfets d'engager, sur la base de l'état de situation des 21 et 23 juillet, une démarche systématique de démantèlement des camps illicites, en priorité ceux de Rom. Cela implique pour chacun des sites concernés de déterminer sans délai les mesures juridiques et opérationnelles pour parvenir à l'objectif recherché site par site.

Dès à présent, un suivi département par département des mesures effectivement prises est mis en place **au niveau national.**

La réunion- hebdomadaire de la cellule de coordination nationale, qui a eu lieu le 4 août au ministère de l'Intérieur, a fait apparaître la nécessité de fortement renforcer la mobilisation, de dynamiser les opérations et de fiabiliser la remontée d'informations dans la perspective d'un suivi précis et d'un bilan mensuel qui sera fait fin août au niveau gouvernemental.

En particulier, les **opérations** menées depuis le 28 juillet contre les campements illicites de roms n'ont donné lieu qu'à un nombre trop limité de reconduites à la frontière.

Ces opérations constituent un engagement fort pris par le gouvernement afin de faire respecter l'autorité de l'Etat. Elles requièrent dès à présent une mobilisation personnelle complète de votre part et de tous les services, **en priorité à l'encontre des campements illicites des roms**. La démarche opérationnelle comprend notamment :

- une préparation approfondie associant l'ensemble des services concernés, notamment ceux de la PAF et de l'OFII pour les campements de roms ; **les évacuations** des campements illicites **et la reconduite immédiate** des étrangers en situation irrégulière ;

- **l'engagement systématique, et sans délai pour les sites non présentement expulsables, de procédures judiciaires et de vérifications fiscales et sociales.**

Ces opérations ne doivent pas se limiter à des « opérations de dispersion ». Il convient donc de se montrer particulièrement attentif à ne pas permettre un simple déplacement des occupants.

Par ailleurs, il convient évidemment **d'empêcher l'installation de nouveaux campements** illicites de Roms. Dans le cas d'un début d'installation, vous mettrez tout en œuvre pour vous y opposer et, dans le cadre des textes en vigueur, éviter toute pérennisation de ce début d'installation.

Afin d'améliorer la coordination et le suivi, tout en fiabilisant les remontées d'informations, la méthodologie suivante a été retenue :

- vous élaborerez, pour chaque mardi, la synthèse hebdomadaire, sur la base des informations transmises par le SDIG et les autres services concernés, en renseignant complètement les quatre volets du tableau de bord joint à la présente note. Vous vérifierez notamment la fiabilité des informations fournies par les services et vous préciserez les diligences que vous avez entreprises ;

- vous m'adresserez cette synthèse à l'adresse suivante sec.gendarmerie@interieur.gouv.fr - et parallèlement vous en transmettez copie au **Préfet de zone de défense et de sécurité**.

La synthèse hebdomadaire comprend les quatre volets suivants :

- *l'état de présence des campements illicites **de Roms** établi les 21-23 juillet 2010, actualisé des suites données et des opérations à venir ;*
- *l'état des nouvelles implantations éventuelles de campements illicites **de Roms** (arrivée postérieure au 23 juillet 2010) et les suites données ;*
- *l'état de présence des campements illicites **de gens du voyage** établi les 21 -23 juillet 2010, actualisé des suites données et des opérations à venir ;*
- *l'état des nouvelles implantations éventuelles de campements illicites **des gens du voyage** (arrivée postérieure au 23 juillet 2010) et les suites données.*

*Dans le cadre des objectifs fixés, outre les démantèlements n'impliquant pas de moyens nationaux et menés à bien avec les moyens locaux, les préfets de zone s'assureront, dans leur zone de compétence, de la réalisation minimale d'une **opération importante par semaine (évacuation / démantèlement / reconduite), concernant prioritairement les Roms.***

Michel BART

Pour le Ministre et par délégation

le Préfet, Directeur du Cabinet

Au cours de la première quinzaine du mois d'**août**, 40 campements illégaux ont été démantelés et leurs habitants déplacés vers d'autres lieux d'où ils ont également été délogés. Il est prévu d'expulser les Roms vers la Roumanie. Conformément aux règles du droit communautaire relatives à la liberté de mouvement, ils sont libres de revenir.

Une autre vague d'expulsions a débuté le 19 août 2010 ; en deux semaines, environ un millier de Roms a été expulsé et 128 campements roms ont été démantelés.

III) Evolution récente de la situation en France

La mort d'un manouche, tué par un policier après avoir forcé un barrage routier pour échapper à un contrôle de police, a provoqué de violentes émeutes à St Aignan.

Durant la même période, des troubles ont éclaté à Grenoble, qui ne concernaient en rien ni les Roms ni les manouches.

Après ces incidents, les autorités françaises ont fait un amalgame entre Gens du voyage, immigrants roms, migrations irrégulières et violences criminelles, et ont détruit tous les campements illégaux en France. **Des centaines de Roms ont été « volontairement » renvoyés en Roumanie et d'autres expulsions devraient suivre.** Le caractère « volontaire » de ces retours a été fortement critiqué, les autorités françaises n'ayant pas démontré que les candidats « volontaires » au retour aient donné leur consentement éclairé.

La répression des Roms a fait l'objet de critiques partout en Europe, aux Etats-Unis, en Australie et en Inde. Plusieurs autorités religieuses françaises, de même que le Pape, ont condamné ces expulsions.

Entre-temps, le **Comité des Ministres**, dans une **Résolution adoptée en juin dernier** sur la mise en œuvre de la décision du Comité européen des Droits sociaux (CEDS) dans une réclamation collective formulée par le CEDR contre la France en 2008, **a pris note de la volonté du Gouvernement français de respecter la Charte révisée** et a indiqué attendre le déploiement des mesures proposées.

Dans sa décision, le CEDS a **condamné la France en raison d'un nombre insuffisant d'aires d'accueil, des mauvaises conditions de vie dans ces aires, de l'accès insuffisant au logement des Gens du voyage sédentarisés, des expulsions arbitraires assorties de violences injustifiées.**

Même les **manouches de nationalité française doivent se présenter régulièrement à la police et doivent être inscrits dans une commune donnée pendant trois ans avant de pouvoir voter.**

Il est évident que les expulsions en cours ne sont que la manifestation extrême d'une tendance xénophobe et discriminatoire de la politique française. Elles sont le prolongement d'une proposition faite par le Président Nicolas Sarkozy le 30 juillet 2010 tendant à déchoir les citoyens « français d'origine étrangère » de leur nationalité pour sanctionner les violences criminelles commises sur des agents de la force publique. Si cette proposition devait déboucher sur un texte de loi, elle serait contraire à l'article 1^{er} de la Constitution française, ainsi qu'aux obligations souscrites par la France dans le cadre du droit européen et international, et pourrait également être contraire à l'obligation qu'à la France, par voie conventionnelle, de prévenir l'apatridie.

La présente réclamation porte sur le fait que le Gouvernement français continue d'expulser des Roms par la force sans proposer de solution convenable de remplacement. Elle porte également sur le fait que les Roms présents en France continuent de subir une discrimination dans l'accès au logement, en violation de l'article 31 de la Charte sociale européenne (droit au logement - en vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées: a) à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant; b) à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive; c) à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes), lu seul ou en combinaison avec la clause de non-discrimination énoncée à l'article E.

La vague d'expulsions de France, qui a démarré le 19 août 2010 (et a, comme indiqué ci-dessus, conduit à renvoyer chez eux, en deux semaines, un millier de Roms et à démanteler 128 campements roms) est un acte incontestablement discriminatoire auquel se sont livrées les autorités françaises, en violation directe des obligations de la France au regard du droit international et européen.

IV) Autres normes juridiques internationales relatives au droit au logement

Aux termes de l'article H de la CSER, les droits inscrits dans ce texte ne doivent pas être interprétés comme limitant la protection offerte par des dispositions équivalentes de droit interne ou international.

Plusieurs dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales protègent les composantes essentielles du droit à un logement d'un niveau suffisant. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la destruction volontaire de biens peut, dans certaines conditions, constituer un traitement inhumain et dégradant. Dans l'arrêt *Moldovan c. Roumanie*, la Cour a estimé que la responsabilité de l'Etat défendeur était engagée au titre des articles 3 et 8 en raison des conditions de vie inacceptables des Roms après la destruction de leurs maisons, à laquelle des agents de l'Etat avaient consenti. L'article 8(1) de la Convention européenne des droits de l'homme comporte un certain nombre de garanties: « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. » Cette protection englobe notamment le droit d'accès, le droit d'occupation et le droit de ne pas être expulsé, et est en cela étroitement liée au principe de la garantie légale de maintien dans les lieux. La jurisprudence de la Cour européenne

des droits de l'homme relative à l'article 8 s'est par ailleurs beaucoup intéressée à la notion d'« obligations positives ». Il en ressort qu'un Etat contractant doit non seulement limiter son ingérence à ce qui est conforme à l'article 8, mais qu'il peut aussi être tenu de protéger la jouissance de ces droits et de faire garantir leur respect dans son droit interne.

En outre, la protection offerte par l'article 1^{er} du Protocole n°1 à la Convention, qui garantit la jouissance paisible de ses biens, a été interprétée de façon à inclure la protection du droit au logement. La France est également liée par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) - en particulier par son article 11(1), qui traite du droit à un niveau de vie suffisant -, ainsi que par les Observations générales nos 4 et 7 dans lesquelles le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies explique ce qu'implique le droit à un logement d'un niveau suffisant. Son interprétation de l'article 11 du Pacte se reflète dans la jurisprudence du CEDS et dans son interprétation de la Charte sociale européenne révisée.

Parmi les autres traités et organes internationaux qui s'intéressent au droit à un logement d'un niveau suffisant figurent la Convention des droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la Sous-Commission des Nations Unies en charge de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté plusieurs résolutions traitant expressément de la question du logement des Roms, tant itinérants que sédentaires. La Recommandation Rec(2005)4 pose un certain nombre de principes à respecter et de lignes directrices à suivre lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de logement destinés aux Roms. Au niveau de l'Union européenne, une résolution du Parlement européen invite les Etats membres à prendre des mesures allant dans le sens d'une déghettoisation, pour lutter contre les pratiques discriminatoires dans l'attribution des logements et aider les Roms à se reloger.

Enfin, la France est un Etat participant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), dont le Conseil permanent a adopté en 2003 un « Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE ».

Un certain nombre de recommandations qui y figurent portent sur la question du logement des Roms.

En 2007, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à un logement convenable ont noté que, ces dernières années, le sentiment d'hostilité à l'égard des Roms ou « antitsiganisme » s'est indéniablement accru en Europe. En conséquence, le taux et le nombre d'expulsions de Roms ont considérablement augmenté, et la ségrégation et la ghettoïsation dans le domaine du logement se sont intensifiées.

Discrimination raciale – L'article 18 du Traité instituant la Communauté européenne et la Directive 2004/38/CE (Directive relative au droit des citoyens de circuler librement) protègent la liberté de circulation et le droit des travailleurs migrants de l'Union européenne de résider dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ; l'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne consacre le droit à la non-discrimination en raison de la nationalité. En conséquence, les Etats membres ne peuvent traiter différemment leurs ressortissants et ceux d'autres Etats de l'Union européenne qu'à une double condition : il faut que cette distinction soit autorisée par la législation et réponde au critère de proportionnalité.

Conformément au Traité d'adhésion, les Etats membres de l'Union européenne peuvent poser certaines restrictions au droit des ressortissants roumains et bulgares de résider sur leur territoire. Toute loi ou politique prévoyant un traitement moins favorable à l'égard d'un groupe ethnique au sein d'une nationalité européenne – en l'occurrence, les citoyens roumains et bulgares d'origine rom résidant en France – est néanmoins rigoureusement interdite et constitue un cas manifeste de discrimination raciale contraire aux articles 2(1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 2(1) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à l'article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la Directive 2000/43/CE (Directive sur l'égalité de traitement sans distinction de la race).

Expulsions collectives – Les actes des autorités françaises enfreignent également l'interdiction légale des expulsions collectives inscrite à l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme. Ces expulsions désignent, selon l'interprétation donnée par la Cour européenne des droits de l'homme, « toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où

une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe » (*Conka c. Belgique*, Requête n° 51564/99, par. 59). Les expulsions collectives sont donc interdites par le droit européen, y compris lorsque ces mesures visent uniquement ceux qui ont dépassé la période de séjour de trois mois autorisée au titre de la Directive relative à la liberté de circulation et qui ne se sont pas inscrits auprès des collectivités locales.

Caractère prétendument « volontaire » des retours – L'incitation financière sous la forme d'une prime de 300 euros par adulte et de 100 euros par enfant versée à toute personne qui décide de quitter « volontairement » le pays ne saurait occulter les cas de brutalités policières, de destruction de logements occupés par des Roms et de confiscation des papiers d'identité par ceux chargés de s'occuper du retour des intéressés. Ces façons de procéder laissent planer de sérieux doutes quant au caractère « volontaire » des retours. En qualifiant ceux-ci de « volontaires », les autorités françaises semblent avoir tenté de passer outre les garanties d'une procédure régulière. De ce fait, **les Roms ont été privés de leur droit légal à être informés des raisons de leur départ, ainsi que du droit de recours. En tant que ressortissants de l'Union européenne, les Roms résidant en France jouissent du droit à un logement d'un niveau suffisant consacré par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que par l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée – deux instruments ratifiés par la France.** La France a l'obligation légale de respecter, de protéger et de réaliser le droit à un logement d'un niveau suffisant et de le faire sans discrimination. Si le logement des Roms ne répond effectivement pas aux normes, cela prouve que la France ne veut ou ne peut pas satisfaire à son obligation de réaliser le droit à un logement d'un niveau suffisant. Le fait de manquer en outre à son obligation de respecter le droit à un logement d'un niveau suffisant en procédant à des expulsions ne fait qu'exacerber le problème, et aggrave les violations des dispositions du droit international relatives aux droits de l'homme.

De plus, ces actes commis par la France bafouent l'interdiction de la discrimination raciale inscrite dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et vident les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

V. Législation et mesures adoptées par la France concernant les droits sociaux des Roms

DROIT INTERNE PERTINENT

9. Les principaux textes juridiques relatifs au logement auxquels se réfèrent les parties concernent les aspects suivants:

- a) Le droit au logement
- b) Les titres de circulations
- c) La création des aires d'accueil
- d) Les exclusions du champ d'application de la loi Besson
- e) La procédure d'expulsion
- f) L'interdiction de la discrimination dans l'accès au logement

a) Le droit au logement

10. Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement :

« Article 1 :

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. »

11. Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dite « loi DALO » :

« Article 1 :

Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.

« Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1.»

b) Les titres de circulations

12. Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe :

Titre 1er : Exercice des activités ambulantes et délivrance des titres de circulation «

Article 2

Les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois dans un Etat membre de l'Union européenne doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives.

Les personnes qui accompagnent celles mentionnées à l'alinéa précédent, et les préposés de ces dernières doivent, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, être munies d'un livret de circulation identique.

Les employeurs doivent s'assurer que leurs préposés sont effectivement munis de ce document, lorsqu'ils y sont tenus. »

« Article 3

Les personnes âgées de plus de seize ans autres que celles mentionnées à l'article 2 et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies de l'un des titres de circulation prévus aux articles 4 et 5 si elles logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile. »

« Article 4

Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée, il leur est remis un livret de circulation qui devra être visé à des intervalles qui ne pourront être inférieurs à trois mois par l'autorité administrative. Un livret identique est remis aux personnes qui sont à leur charge. »

« Article 5

Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent, il leur est remis un carnet de circulation qui devra être visé tous les trois mois, de quantième à quantième, par l'autorité administrative.

Si elles circulent sans avoir obtenu un tel carnet, elles seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an. »

« Article 6

Les titres de circulation ne peuvent être délivrés aux personnes venant de l'étranger que si elles justifient de façon certaine de leur identité.

La validité du livret spécial de circulation prévu à l'article 2, des carnet et livret prévus aux articles 3, 4 et 5, doit être prorogée périodiquement par l'autorité administrative. »

Titre II : Communes de rattachement.

« Article 7

Toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation prévu aux articles précédents est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée.

Le rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après avis motivé du maire.

« Article 8

Le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, ne doit pas dépasser 3 % de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement.

Lorsque ce pourcentage est atteint, le préfet ou le sous-préfet invite le déclarant à choisir une autre commune de rattachement.

Le préfet pourra, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, apporter des dérogations à la règle établie au premier alinéa du présent article, notamment pour assurer l'unité des familles. »

« Article 9

Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de deux ans. Une dérogation peut être accordée lorsque des circonstances d'une particulière gravité le justifient. Toute demande de changement doit être accompagnée de pièces justificatives, attestant l'existence d'attaches que l'intéressé a établies dans une autre commune de son choix. »

« Article 10

Le rattachement prévu aux articles précédents produit tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, en ce qui concerne :

La célébration du mariage ;

L'inscription sur la liste électorale, sur la demande des intéressés, après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune ;

L'accomplissement des obligations fiscales ;

L'accomplissement des obligations prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi ;

L'obligation du service national.

Le rattachement à une commune ne vaut pas domicile fixe et déterminé. Il ne saurait entraîner un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les frais d'aide sociale. »

13. Code électoral :

« Article L 15-1

Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquels la loi n'a pas fixé une commune de rattachement sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé dans les conditions prévues aux articles L. 264-6 et L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles :

- dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité;
- ou qui leur a fourni l'attestation mentionnée à l'article L. 264-2 du même code établissant leur lien avec lui depuis au moins 6 mois. »

c) La création des aires d'accueil

14. Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « Loi Besson », telle que modifiée par la loi pour la sécurité intérieure n° 2003-239 du 18 mars 2003 et la loi de finances pour 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 :

« Article 1

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants. »

« Article 2

I.- Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

III. - Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations:

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

IV. - Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter. »

« Article 3

I. - Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2 et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements. »

« Article 4

L'Etat prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés aux I et III de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai prévu au IV du même article 2.

Pour les aires de grand passage destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements, prévues au troisième alinéa du II de l'article 1er, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale, faire application d'un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret. L'Etat peut assurer la maîtrise d'ouvrage de ces aires. Dans ce cas, le montant des dépenses qu'il engage est soumis au plafond précité.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil visées au présent article. »

15. Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage :

« Article 3

L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité. »

« Article 4

I.- Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

1° La gestion des arrivées et des départs ;

2° Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;

3° La perception du droit d'usage prévu à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

II. - L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

III. - Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel, préalablement à la signature de la convention mentionnée à l'article 4 du décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire). »

16. Circulaire NOR/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 sur la « Mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage » :

« L'aire est dotée des équipements sanitaires comportant un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC, pour cinq places de caravane. »

« Si l'aménagement des aires doit permettre d'assurer l'accueil temporaire des gens du voyage dans des conditions dignes et décentes, et favoriser la meilleure intégration urbaine de ceux-ci, il ne doit pas pour autant exposer les collectivités à des dépenses manifestement excessives dont on a certains exemples. Le recours à des bureaux d'études, qui est un facteur non négligeable d'alourdissement des coûts, doit être envisagé avec la plus grande circonspection. »

17. Circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

« La gestion de l'aire d'accueil:

Un dispositif commun à plusieurs aires situées dans le même secteur géographique est possible. En revanche, un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire permettant d'assurer l'accueil, les entrées et sorties, le règlement du droit d'usage et le respect du règlement dans de bonnes conditions est indispensable. »

d) Les exclusions du champ d'application de la loi Besson

18. Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 « d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine » :

« Article 15

Les communes de moins de 20 000 habitants dont la moitié de la population habite dans une zone urbaine sensible telle que définie par le 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exclues, à leur demande, du champ d'application des dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment de l'obligation prévue à l'article 2 de ladite loi. »

e) La procédure d'expulsion et la répression du stationnement illégal

19. Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (dite « Loi Besson ») telle que modifiée par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance:

« Article 9

I.-Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental.

Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2.

II.-En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3750 Euros d'amende.

II bis.-Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III.-Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

- 1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;
- 2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;
- 3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV.-En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du code de procédure civile. »

« Article 9-1

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article. »

20. Code pénal :

« Article 322-4-1 créé par l'article 53 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure :

Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu par l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 Euros d'amende.

Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale. »

f) L'interdiction de la discrimination dans l'accès au logement

21. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs :

« Article 1er [...] Aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine, son patronyme, son apparence physique, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses mœurs, son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou son appartenance ou sa non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

En cas de litige relatif à l'application de l'alinéa précédent, la personne s'étant vu refuser la location d'un logement présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

22. Code pénal :

« Article 225-1 : Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités

syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

« Article 225-2 : La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service [...] »

AUTRES SOURCES NATIONALES ET INTERNATIONALES

23. Recommandation (2005)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe :

Le Comité des Ministres, conformément à l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être poursuivi, en particulier, grâce à une action commune dans le domaine de la cohésion sociale ;

Convaincu que les Roms/Tsiganes et les Gens du voyage contribuent à la culture et aux valeurs européennes au même titre que les autres peuples d'Europe, et constatant que, en dépit de ce mérite, ils sont massivement victimes de discriminations dans tous les domaines de la vie ;

Reconnaissant qu'il faut d'urgence élaborer de nouvelles stratégies pour améliorer les conditions de vie des Roms/Tsiganes et des Gens du voyage dans toute l'Europe afin de leur garantir l'égalité des chances dans des domaines tels que la participation civique et politique ainsi que dans des domaines de développement comme le logement, l'éducation, l'emploi et la santé ;

Estimant que les politiques visant à traiter les problèmes rencontrés par les Roms/Tsiganes et Gens du voyage en matière de logement devraient être globales et fondées sur une prise de conscience que la question du logement pour les Roms/Tsiganes et Gens du voyage a bien d'autres ramifications, puisqu'elle touche à l'économie, à l'éducation, aux domaines social et culturel, et à la lutte contre le racisme et la discrimination ;

Considérant les ressources sous-exploitées des communautés Roms/Tsiganes et des Gens du voyage et leur capacité à contribuer à l'amélioration de leur propre situation, en particulier dans le domaine du logement ;

Gardant à l'esprit que certains Etats membres n'ont pas ou n'appliquent pas de législation nationale claire en matière de logement, concernant diverses pratiques telles que la discrimination et le harcèlement discriminatoire dans le logement, les boycotts discriminatoires, la ghettoïsation, la ségrégation raciale et résidentielle, et d'autres formes de discrimination concernant les Roms/Tsiganes itinérants et semi-itinérants et les Gens du voyage, de même que l'inégalité des conditions de logement et d'accès aux logements, comme les logements sociaux, les programmes publics de logement, l'auto-construction, les coopératives de logement ; (...)

II Principes généraux Politiques du logement intégrées

Les Etats membres devraient veiller à ce que des politiques intégrées et adaptées en faveur des Roms soient élaborées dans le cadre général des politiques du logement. Ils devraient également allouer des ressources suffisantes pour la mise en œuvre de ces politiques, afin de contribuer aux politiques nationales de réduction de la pauvreté.

Principe de non-discrimination

Les Roms continuant à faire partie des catégories de population les plus défavorisées en Europe, les politiques nationales du logement devraient s'efforcer de traiter leurs problèmes spécifiques en urgence et de manière non discriminatoire.

Liberté dans le choix du mode de vie

Les Etats membres devraient affirmer le droit au libre choix de son mode de vie, sédentarisé ou itinérant. Les autorités nationales, régionales et locales devraient faire en sorte que chacun bénéficie de toutes les conditions nécessaires à la pratique du mode de vie choisi, le cas échéant - en fonction des ressources disponibles et des droits des tiers, dans le cadre juridique relatif aux constructions, à l'aménagement du territoire et à l'accès à des terrains privés.

Logement convenable et abordable

Les Etats membres devraient promouvoir et protéger le droit de tous à un logement convenable, tout en garantissant l'égalité d'accès à un logement convenable pour les Roms grâce à des politiques appropriées et dynamiques, en particulier dans le domaine du logement à un prix abordable et de la prestation de services.

Prévention de l'exclusion et des ghettos

Pour lutter contre la ghettoïsation et la ségrégation des Roms vis-à-vis de la population majoritaire, les Etats membres devraient éviter, interdire ou, le cas échéant, arrêter toute politique ou initiative à l'échelon national, régional ou local visant à faire en sorte que les Roms s'installent ou se réinstallent dans des sites inadaptés et des zones dangereuses, ou visant à les repousser dans de tels sites en raison de leur appartenance ethnique.

Participation

Les Etats membres devraient, s'il y a lieu, donner aux communautés et aux organisations Roms les moyens de participer au processus de conception, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des politiques et des programmes visant à améliorer leur situation en matière de logement.

Partenariat

De plus, les Etats membres devraient encourager et promouvoir plus largement la responsabilisation et le développement des capacités au sein des communautés roms en encourageant les partenariats à tous les niveaux - local, régional et national, selon les cas - dans le cadre de leurs politiques visant à régler les problèmes de logement rencontrés par les Roms.

Les Etats membres devraient également s'assurer que des membres des communautés roms seront aussi impliqués dans le processus.

Coordination

Les Etats membres devraient veiller à ce qu'une bonne coordination soit assurée dans le domaine du logement entre, d'une part, les autorités nationales, régionales et locales

compétentes et, d'autre part, les populations et organisations roms majoritaires et actives dans ce secteur. (.)

24. Recommandation CM/Rec(2008)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les politiques concernant les Roms et/ou les Gens du voyage en Europe :

(.) Reconnaissant que les Roms et les Gens du voyage font face depuis plus de cinq siècles à une discrimination, un rejet et une marginalisation généralisés et permanents, partout en Europe et dans tous les domaines de leur vie ; qu'ils ont été victimes de l'holocauste ; et que les déplacements forcés, la discrimination et leur exclusion de la vie sociale font que de nombreuses communautés de Roms et de Gens du voyage et personnes appartenant à ces communautés connaissent la pauvreté et une situation défavorisée à travers toute l'Europe ;

Reconnaissant que l'antitsiganisme constitue une forme distincte de racisme et d'intolérance, à l'origine d'actes d'hostilité allant de l'exclusion à la violence à l'encontre des communautés de Roms et de Gens du voyage ;

Reconnaissant le rôle des médias et de l'éducation pour ce qui est de la persistance des préjugés à l'encontre des Roms, et le fait qu'ils peuvent potentiellement aider à surmonter ces préjugés ;

Conscient que la discrimination et l'exclusion sociale peuvent être éradiquées de manière plus efficace par des politiques globales, cohérentes et volontaristes visant à la fois les Roms et la majorité, qui assurent l'intégration des Roms et des Gens du voyage et leur participation à la société dans laquelle ils vivent ainsi que le respect de leur identité; Considérant que tous les droits humains sont indivisibles, interdépendants et indissociables, et que les droits économiques et sociaux sont des droits fondamentaux qui devraient être étayés par des efforts concrets aux niveaux local et gouvernemental pour faire en sorte qu'ils soient accessibles également aux groupes et communautés les plus pauvres et les plus défavorisés ; (.)

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

- d'adopter, conformément aux principes et dispositions énoncés dans l'annexe à la présente recommandation, une stratégie nationale et/ou régionale cohérente, globale et dotée d'un financement suffisant, accompagnée de plans d'action, d'objectifs et

d'indicateurs à court et à long termes, afin de mettre en œuvre des politiques propres à combattre la discrimination juridique et/ou sociale à l'encontre des Roms et/ou des Gens du voyage, et à mettre en œuvre le principe de l'égalité ;

- de suivre et de publier des rapports d'évaluation réguliers sur l'avancement de la mise en œuvre et l'impact des stratégies et des politiques destinées à améliorer la condition des Roms et/ou des Gens du voyage ;

- de porter la présente recommandation à l'attention des organismes publics nationaux et locaux ou régionaux autonomes, des communautés de Roms et/ou de Gens du voyage et de l'ensemble de la population dans leur pays respectif par les voies appropriées, notamment les médias, et de s'assurer que ceux-ci lui accordent leur soutien. (...)

25. Mémoire rédigé par le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, à la suite de sa visite en France du 21 au 23 mai 2008 :

VI. La protection des droits fondamentaux des Gens du voyage et des Roms

1. Les Gens du voyage

En France, les Gens du voyage représentent environ 300 000 personnes. Cette communauté a conservé une culture et un mode de vie traditionnels, caractérisés par l'itinérance. En raison de ces particularités, les Gens du voyage sont généralement considérés par le reste de la population comme un groupe à part dans la société. Même si les autorités et le droit français reconnaissent les besoins spécifiques des Gens du voyage, ils ont également tendance à les soumettre à un droit dérogatoire. Dans son rapport de 2006, le Commissaire avait recommandé aux autorités françaises de lutter contre les discriminations à l'encontre des Gens du voyage et de mettre fin au régime juridique particulier qui leur est applicable.

a. Le stationnement des Gens du voyage

Le principal problème auquel sont confrontés les Gens du voyage concerne la non-reconnaissance de leur mode de vie nomade. Pour remédier au problème du stationnement de leurs caravanes, la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, dite loi Besson, contraint les communes de plus de 5 000 habitants à se doter d'un lieu de stationnement, possédant des commodités, un accès à l'eau et à l'électricité. Les autorités locales demeurent réticentes à mettre en œuvre la loi

Besson, ce qui conduit à une carence de places disponibles. Huit ans après l'adoption de cette législation, sur les 41 865 places prévues, seules 32 % de celles-ci ont été réalisées au 31 décembre 2007. L'arrivée de la date butoir pour bénéficier d'une aide étatique substantielle pour réaliser ces aires a incité les élus locaux à se mettre en conformité avec la loi au cours des deux dernières années. Ceci pourrait permettre d'atteindre 21 165 emplacements en 2008.

Afin de satisfaire les besoins de stationnement des Gens du voyage itinérants, une famille ne peut rester au-delà d'une durée déterminée sur une aire d'accueil. Durant la période hivernale, la durée de séjour maximale est généralement de cinq ou six mois. Durant la période estivale, la durée autorisée est souvent réduite à un mois, renouvelable ou non selon les aires d'accueil. La durée maximale de séjour est fixée par le règlement intérieur des différentes aires d'accueil. Contraintes de quitter l'aire, les familles ne disposent d'aucun moyen d'information pour connaître les places disponibles dans les autres aires. Le Commissaire invite les autorités françaises à mettre en place localement puis nationalement un mécanisme permettant d'informer les familles sur les places disponibles.

Cette obligation de rotation crée des difficultés évidentes dans la mesure où le nombre de places disponibles n'est pas suffisant. De nombreux voyageurs sont donc contraints, faute d'alternatives, à vivre en stationnement irrégulier. Ce non respect de la loi Besson contribue à créer des tensions, puisque les Gens du voyage ne sont pas autorisés à s'installer sur les terrains de campings. De plus, les sanctions sont particulièrement sévères en cas de stationnement sur des terrains non autorisés.

En contrepartie de la réalisation des aires d'accueil, le maire a la possibilité d'interdire le stationnement des caravanes sur le reste du territoire communal et de faire expulser les Gens du voyage qui s'installeraient en dehors des zones prévues à cet effet. La loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007 facilite encore davantage l'expulsion des Gens du voyage en supprimant le recours préalable à une procédure judiciaire. Ainsi, en cas de stationnement irrégulier, le préfet, sur demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage d'un terrain, peut mettre en demeure les occupants de quitter les lieux dans un délai de 48 heures. Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours suspensif devant le tribunal administratif.

Le Commissaire a eu l'opportunité de rencontrer des maires désireux de se mettre en conformité avec la loi Besson et d'offrir des conditions d'accueil dignes. Il est toutefois regrettable que d'autres élus locaux se montrent hostiles à appliquer cette même loi.

Ainsi il arrive parfois que les aires soient réalisées en dehors des zones d'activités urbaines ou à proximité d'installations engendrant des nuisances importantes (transformateur électrique, route extrêmement passante, etc) rendant leur utilisation difficile voire dangereuse notamment pour les familles avec de jeunes enfants.

Ces carences ont fait l'objet d'une condamnation de la France par le Comité européen des droits sociaux en février 2008. Le Comité estime que l'application insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les Gens du voyage constitue une violation du droit au logement à un coût accessible et une discrimination.

Le Commissaire invite les autorités françaises à assurer une application effective de la loi Besson, en rappelant que ce problème n'est pas nouveau et que ces insuffisances ont déjà été soulignées dans le rapport de 2006.

b. Exercice de certains droits civils et politiques des Gens du voyage

On constate que les Gens du voyage, de nationalité française, sont soumis à un droit dérogatoire qui ne s'applique pas aux autres citoyens français. En vertu de la loi du 3 janvier 1969, les personnes de plus de 16 ans qui n'ont pas de domicile fixe doivent être en possession soit d'un carnet de circulation, si elles n'ont pas de ressources régulières, soit d'un livret de circulation, si elles ont une activité professionnelle. Ce carnet de circulation doit être visé par une autorité administrative tous les trois mois. Pour le livret de circulation, cette opération doit être effectuée tous les ans. Si cette formalité n'est pas remplie dans les délais, le voyageur est soumis à de lourdes amendes, de 750 euros par jour de retard. La non possession de ce document est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement.

Même s'il possède une carte d'identité, le voyageur doit être muni en permanence de son carnet ou de son livret, sous peine d'amende. Ayant pour la plupart la nationalité française, les Gens du voyage devraient être uniquement soumis aux mêmes obligations que leurs concitoyens et la carte d'identité devrait donc être suffisante. De plus, cette

législation avait déjà été dénoncée par le rapport de 2006 mais ses recommandations n'ont pas été suivies d'effets.

Une autre disposition de la loi de 1969 fait peser sur les Gens du voyage un sentiment de contrôle permanent. Ces personnes sont dans l'obligation d'être administrativement rattachées à une commune. Lorsque le rattachement est effectif, le voyageur doit attendre deux ans avant d'effectuer un changement. Cette demande de changement doit être motivée et acceptée par le préfet. Ces obligations sont contraires à l'idée même du voyage. Ainsi, ces dispositions limitent la liberté de s'installer dans la commune de son choix.

Le droit de vote est accordé aux Gens du voyage seulement trois ans après leur rattachement administratif à une commune, alors que ce délai est de six mois pour tous les autres citoyens.

Cette soumission à un droit dérogatoire concerne aussi le logement des voyageurs. Leurs caravanes ne sont pas considérées comme des logements et ils ne peuvent donc pas percevoir les aides au logement. Ils ont d'ailleurs des difficultés à accéder aux aides sociales de manière générale. Néanmoins les autorités françaises ont décidé de les soumettre à une fiscalité particulière. La loi de finances 2006 a ainsi prévu l'instauration d'une taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres à partir du 1er janvier 2007. En raison de difficultés de mise en œuvre, l'application de cette mesure a été repoussée au 1er janvier 2010. Parallèlement à cette nouvelle législation, il est regrettable qu'aucune contrepartie n'ait été accordée en matière d'aides sociales liées au logement. La loi reconnaît donc désormais la caravane comme une habitation, mais toujours pas comme un logement, ce qui ne donne pas accès aux mêmes droits.

Cette non qualification de l'habitat mobile crée d'importantes difficultés pour les Gens du voyage concernant l'accès à certains dispositifs administratifs. Des administrations publiques et des organismes privés hésitent voire refusent de proposer leurs services aux personnes qui ne peuvent fournir une adresse fixe et permanente. C'est le cas par exemple pour l'ouverture de comptes, l'obtention de prêts bancaires ou les contrats d'assurance.

Dans ce contexte, il est difficile de ne pas voir une rupture de l'égalité. Le Commissaire estime que ces différentes mesures dérogatoires instaurent un régime discriminatoire à

l'encontre des Gens du voyage. La plupart de ces recommandations ayant déjà été formulées par le rapport de 2006, il appelle les autorités françaises à mettre fin, sans délai, à ce traitement spécifique via l'élaboration de politiques adaptées telles que recommandées par le Conseil de l'Europe. (.)

2. Les Roms migrants

A côté de la communauté des Gens du voyage, une communauté Rom principalement originaire de Roumaine, Bulgarie, Hongrie et des Balkans s'est récemment installée en France. Leur situation est diverse. Ces personnes peuvent posséder ou non un titre de séjour, être demandeurs d'asile ou encore « sans-papiers ». Ces populations, estimées à une dizaine de milliers, vivent en France dans une situation d'extrême précarité. Les camps de Roms sont souvent comparables à des bidonvilles. (.)

c. Les conditions de vie

Les populations roms en France vivent pour la plupart dans des bidonvilles insalubres, souvent sans accès à l'eau ni à l'électricité, comme a pu le constater le Commissaire au cours de ses visites. Les ordures ne sont ramassées que sporadiquement. Les conditions d'hygiène sont souvent déplorables. Certains camps ne disposent même pas de sanitaires. Selon une enquête réalisée par Médecins du Monde, environ 53 % des Roms vivent dans des caravanes, qui ne peuvent souvent pas rouler, 21 % dans des squats aménagés et 20 % dans des cabanes. Dans son rapport de 2006, le Commissaire s'était déjà alarmé de ces conditions. Il apparaît que la situation générale ne se soit pas améliorée. Dès lors, il doit donc être mis un terme à ces conditions de vie désastreuses.

La question des expulsions est également particulièrement problématique et plonge les familles dans un climat de crainte. De manière générale, les relations entre ces populations et la police ne sont pas toujours satisfaisantes. En outre, conformément à la loi sur la sécurité intérieure de mars 2003, les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans les 48 heures, sans jugement préalable du tribunal administratif, ni accord express du propriétaire du terrain, quand « l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique » l'exige. Ces expulsions sont souvent caractérisées par le recours à des méthodes brutales, au gaz lacrymogène et à la destruction de biens personnels. Suite à certaines expulsions, la Commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS) a conclu à des actes de violences injustifiés et

disproportionnés. Les expulsions ne font généralement l'objet d'aucune négociation préalable et les Roms ne sont pas avertis. Le Commissaire exprime sa désapprobation face à de telles pratiques.

Il convient toutefois de saluer les actions menées par quelques collectivités territoriales volontaires pour remédier à cette situation d'extrême précarité, à travers un accompagnement sanitaire, social et scolaire de ces populations. Des projets d'insertion par le logement sont également engagés, notamment en Ile-de-France ou à Nantes. Mais ces initiatives restent trop rares. Le Commissaire invite donc les autorités locales à suivre l'exemple de ces bonnes pratiques afin d'offrir des conditions de vie décentes à ces personnes.(.)

26. Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), Délibération n° 2009-316 du 14 septembre 2009 :

Le collège de la HALDE, suite aux recommandations relatives à la situation et au statut des gens du voyage adoptées par délibération du 17 décembre 2007, réitérées par délibération n° 2009-143 du 6 avril 2009, et en l'absence de suites favorables données à ces recommandations, adopte le rapport spécial annexé ci-après. (.)

Accès au droit de vote

Les gens du voyage vivant en France sont très majoritairement de nationalité française. En tant que citoyens, il est inconcevable de les priver, du seul fait de leurs origines ou de leur mode de vie, d'un droit aussi important que le droit de vote, lequel constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique.

Pourtant, l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969 qui définit les conditions d'inscription des gens du voyage sur les listes électorales prévoit qu'elle n'est possible qu'après trois ans de rattachement ininterrompu à la même commune. (...)

La HALDE observe que, conformément à l'article L. 15-1 du code électoral, les personnes dites « sans domicile fixe » sont inscrites sur la liste électorale de la commune de l'organisme d'accueil où ils sont administrativement domiciliés depuis six mois seulement. Dans la mesure où il n'est ni établi, ni même allégué, que les contraintes liées à la bonne tenue des listes électorales soient de nature différente pour les personnes

sans domicile fixe et les gens du voyage, aucun motif valable ne justifie l'application d'un régime beaucoup plus contraignant pour ces derniers.

En conséquence, le traitement réservé par la loi à cette catégorie de citoyens français, identifiés par leur appartenance à la communauté des gens du voyage, entrave directement et de manière excessive leur accès au droit de vote.

(.)

La HALDE recommande de réformer l'article 10 de la loi de 1969 afin de garantir un accès non discriminatoire des gens du voyage au droit de vote.

Comme indiqué plus haut, la France est liée par les articles [19§7] et 19§8 de la Charte sociale européenne révisée, en vertu desquels elle reconnaît que:

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article.

En vertu de cette disposition, les Etats doivent veiller à ce que les migrants aient accès aux tribunaux, aux avocats et à l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants.⁵⁵⁰ Cette obligation vaut pour toutes les procédures judiciaires qui portent sur les droits garantis par l'article 19 (à savoir la rémunération, les conditions de travail, le logement, les droits syndicaux et les impôts).⁵⁵¹

8. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Au regard de cette disposition, les Etats sont tenus d'interdire par la loi l'expulsion de migrants résidant légalement sur leur territoire, à moins qu'ils constituent une menace pour la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'expulsion pour contravention à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne peut être conforme à la Charte que si elle constitue la sanction de faits délictueux et si elle est prononcée par un juge ou sous le contrôle d'un juge, en se fondant non sur la seule existence d'une condamnation pénale, mais sur l'ensemble du comportement de l'étranger et sur sa situation et la durée de sa présence sur le territoire de l'Etat.

Les risques pour la santé publique ne représentent pas en soi des risques pour l'ordre public et ne sauraient constituer un motif d'expulsion, sauf si l'intéressé refuse de suivre un traitement adéquat.⁵⁵³

Le fait qu'un travailleur migrant dépende de l'assistance sociale ne peut être considéré comme une menace à l'ordre public et ne saurait constituer un motif d'expulsion.⁵⁵⁴

Les Etats doivent s'assurer que les étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion aient un droit de recours⁵⁵⁵ auprès d'un tribunal ou autre organe indépendant, même en cas d'atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La mise à disposition d'un hébergement provisoire, fût-il adéquat, ne peut être considérée comme une solution satisfaisante ; ceux qui n'ont pas où dormir doivent se voir proposer un logement d'un niveau suffisant dans un délai raisonnable. En outre, des mesures doivent être prises pour aider ces personnes à surmonter leurs difficultés et éviter qu'elles ne se retrouvent sans abri.⁶⁸³

3. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Une offre suffisante de logements d'un coût abordable doit être proposée aux personnes qui ont peu de moyens.

Un logement est d'un coût abordable lorsque le ménage qui l'occupe peut supporter les coûts initiaux (garantie, loyer d'avance), le loyer courant et/ou les autres frais (charges de fonctionnement, d'entretien et de gestion, par exemple) pendant une longue période, tout en conservant un niveau de vie minimum, tel que l'entend la collectivité dans laquelle il évolue.⁶⁸⁴

Les Etats doivent:

- se doter de dispositifs appropriés pour la fourniture de logements, en particulier de logements sociaux;⁶⁸⁵ ceux-ci doivent être plus particulièrement destinés aux plus défavorisés;⁶⁸⁶

adopter des mesures afin que les délais d'attente pour l'obtention d'un logement ne soient pas excessifs; des mesures légales et autres doivent être proposées lorsque les délais d'attente sont trop longs;⁶⁸⁷

- prévoir des aides au logement à tout le moins pour les personnes aux revenus modestes et les catégories défavorisées de la population.⁶⁸⁸ L'allocation logement est un droit individuel: tous les ménages qui y ont droit doivent la percevoir effectivement et des voies de recours doivent être offertes en cas de refus ;⁶⁸⁹

- tous les droits ainsi mis en place doivent être garantis sans discrimination, en particulier pour les Roms ou les Gens du voyage.

(Conclusions I, Italie, Norvège, Turquie, p. 86. Conclusions I, Allemagne, p. 211.

2 Conclusions VI, Chypre, p. 133.

3 Conclusions V, Allemagne, p. 144.

4 Conclusions V, Italie, pages 144 et 145.

5 Conclusions IV, Royaume-Uni, pages 132 et 133.

684 Conclusions 2003, Suède, p. 700.

685 Conclusions 2003, Suède, p. 700.

686 Mouvement international ATD Quart monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, paragraphes 98 à 100.

687 Mouvement international ATD Quart monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, par. 131.

688 Conclusions 2003, Suède, p. 700.

689 Conclusions 2005, Suède, p. 782.

690 Mouvement international ATD Quart monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, paragraphes 149 à 155.)

VI. Législation française pertinente

VII. Situation au regard de la Charte sociale européenne révisée

- A. Au vu de ce qui précède, il est indiscutable que la circulaire du 5 août 2010 n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 19§8 et de l'article 31§3 de la Charte sociale européenne révisée.

La violation de ces paragraphes est donc établie.

B. Concernant les droits politiques

Au vu de ce qui précède, il est indubitable que les textes législatifs et réglementaires, de même que la pratique, méconnaissent les dispositions de l'article 30 de la Charte révisée.

Ce texte ne satisfait en rien aux engagements pris par l'Etat français sous l'angle de l'article 30 de la Charte sociale européenne révisée.

III. Conclusion

La présente réclamation soumise par le Forum européen des Roms et des Gens du voyage doit conduire le Comité à déclarer que la France:

Violent l'article E de la Charte sociale européenne révisée, combiné à ses articles 16, 19, 30 et 31, en raison de la discrimination en matière de logement à l'égard des Roms.

Le Forum européen des Roms et des Gens du voyage soutient que le faisceau de problèmes évoqués ci-dessus équivaut en pratique, par son ampleur et ses effets, à une violation des articles 16, 19, 30 et 31, lus seuls et/ou en combinaison avec les dispositions de l'article E de la Charte sociale européenne révisée relatives à la non-discrimination.

L'examen général de la situation dans les campements roms de France, des politiques d'intégration sociale du Gouvernement et de la législation pertinente indique très clairement que les Roms sont victimes d'atteintes systématiques au droit à un logement d'un niveau suffisant, ce qui menace sérieusement l'existence et l'épanouissement des familles et communautés roms. Les politiques existantes entraînent une dégradation des conditions de vie, jusqu'à être des plus insuffisantes, ce qui a conduit à des expulsions de Roms sans que leur soient proposés des logements de remplacement ou des solutions à leur exclusion sociale massive.

L'approche adoptée par le Gouvernement français en ce qui concerne le logement des Roms s'apparente à une politique discriminatoire directe visant à exclure les Roms, à les marginaliser et à les opprimer. Ainsi, outre qu'elles se voient souvent refuser en pratique l'admission au bénéfice des services publics et des prestations les plus élémentaires (même le droit de vote) sur des seuls critères de race et/ou d'origine ethnique, ce qui est contraire à plusieurs engagements internationaux souscrits par la France en matière d'élimination et de lutte contre toutes les formes de discrimination, les familles roms sont devenues une cible ouvertement, officiellement et systématiquement visée.

Le FERV demande respectueusement au Comité européen des droits sociaux d'examiner les faits présentés dans la présente réclamation collective et de déclarer que la France ne respecte pas les articles susmentionnés de la Charte sociale européenne révisée, afin d'exhorter le Gouvernement français à appliquer directement ce traité et à adopter une stratégie nationale à long terme comprenant des mesures d'intervention positive pour

lutter contre l'exclusion sociale des Roms, en améliorant leur situation en matière de logement.

Le FERV demande respectueusement au Comité européen des droits sociaux d'ordonner le remboursement des frais induits par l'établissement de la présente réclamation, qui seront détaillés en temps utile.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces questions.



Rudko KAWZCYNSKI

Président

Forum européen des Roms et des Gens du voyage